

**Direction des Routes, des
Infrastructures et des Mobilités
Pôle Exploitation
Service Gestion du Trafic**

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2021-0002

Portant réglementation de la circulation
Sur les RD214, RD766, RD130, RD414, RD57, RD425
Communes de RANRUPT, STEIGE, BELLEFOSSE, BREITENBACH, BELMONT, OTTROT, BARR,
BOERSCH, ROSHEIM, NATZWILLER.

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers dans le massif du Champ du feu en cas d'évènements météorologiques, climatiques, accidentels ou de surfréquentation des parkings,

Sur proposition des chefs des centres d'entretien et d'intervention de Schirmeck, Molsheim, Barr et Villé ;

ARRETE

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 8 du présent arrêté sont applicables par temps de neige ou de verglas à compter du vendredi 15 janvier 2021 et jusqu'au mardi 6 avril 2021, sur les sections de routes départementales de la Collectivité européenne d'Alsace désignées ci-après sous le terme « RD » :

- RD 214 du PR 0+130 (carrefour avec la RD426 sortie Klingenthal) au PR 26 +226 (intersection avec la RD 424 vers Ranrupt)
- RD 766 du PR 0+731 (sortie Grendelbruch) au PR 7+835 (carrefour avec la RD 214)
- RD 130 du PR 2+700 (carrefour avec la RD 530) au PR 18+325 (carrefour avec la RD 426)
- RD 414 du PR 0+0 (carrefour avec la RD 214) au PR 4+540 (agglomération de Belmont)
- RD 57 du PR 0+0 (carrefour avec la RD 425 en venant du Hohwald) au PR 6+550 (carrefour avec la RD 657 Bellefosse /Belmont)
- RD 425 du PR 2+358 (dans l'agglomération de Breitenbach) au PR 6+937 (carrefour avec la RD 425 en venant du Hohwald)

Le plan des routes concernées est joint en annexe 1.

Article 2 Equipement des pneumatiques

Si l'état de la route l'exige, et pour des raisons de sécurité, deux au moins des roues motrices doivent être munies de dispositifs spéciaux. Les usagers sont informés de cette obligation par un panneau de type « B26 » (chaînes obligatoires) mis en place au début de la section concernée.

- I. Dans le cas où un panneau « M9z » portant l'inscription « pneus neige admis » est adjoint au panneau « B26 », les véhicules légers et les véhicules de transport en commun peuvent être équipés, au lieu de chaînes, de pneumatiques spéciaux à larges nervures, dits pneus neige.
- II. Le montage de ces dispositifs spéciaux doit être effectué sur les parkings prévus à cet effet ou sur les surlargeurs de chaussée déneigées en veillant à ce que le stationnement du véhicule à l'arrêt ne constitue pas un danger pour les autres usagers.

Article 3 Stationnement

Les véhicules doivent stationner aux emplacements réservés à cet effet et ne doivent pas encombrer la chaussée, même lors du montage des dispositifs spéciaux. En cas d'immobilisation pour quelque cause que ce soit, un véhicule doit être immédiatement rangé, de façon à laisser la voie entièrement libre à la circulation.

Article 4 Fermeture des routes

Les centres d'entretien et d'intervention territorialement compétents sont autorisés en tant que de besoin à fermer les routes départementales citées à l'article 1 et à organiser des déviations qui s'avèrent nécessaires, en fonction de la fréquentation des parkings du massif du Champ du Feu, des événements météorologiques, climatiques ou accidentels mettant en cause la sécurité des usagers.

Article 5

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par les centres d'entretien et d'intervention de Schirmeck, de Molsheim, de Barr et de Villé.

Article 6

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 8

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace

dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 10
MM.

- Le Directeur Générale des Services de la Collectivité européenne d'Alsace
- Le Commandant de Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin
- Le Maire de la commune de BARR
- Le Maire de la commune de BELLEFOSSE
- Le Maire de la commune de BELMONT
- Le Maire de la commune de BREITENBACH
- Le Maire de la commune de NATZWILLER
- Le Maire de la commune de OTTROT
- Le Maire de la commune de RANRUPT
- Le Maire de la commune de ROSHEIM
- Le Maire de la commune de STEIGE
- Le Maire de la Commune de BOERSCH

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG, le 13 janvier 2021

Le Président de la Collectivité européenne
d'Alsace
Pour le Président
Le Chef du Service de Gestion du Trafic


ANTHONY Francis

DESTINATAIRES :
MM.

- Conseillers Alsace du canton de Mutzig
- Conseillers Alsace du canton de Molsheim
- Conseillers Alsace du canton de Obernai
- Service Routier CeA de Sélestat
- Brigade de proximité de Villé
- Brigade de proximité de Saales
- Brigade de proximité de Schirmeck
- Brigade territoriale autonome de Rosheim
- Brigade territoriale autonome de Barr
- Région Grand Est / Pôle transports
- Etat-major de la RT-NE de METZ
- Préfecture du département du Bas-Rhin
- Service d'Aide Médical d'Urgence (SAMU)
- Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (SDIS)